

A photograph of two buckets filled with writing instruments. The larger bucket on the left is light grey and contains several black and grey pencils. The smaller bucket on the right is silver and contains several grey and black pens. The buckets are set against a plain grey background. An orange banner is overlaid at the bottom of the image, containing the text.

**Notice Aperçu sur la couverture d'assurance**  
**Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Cette notice donne un aperçu des particularités de votre prévoyance professionnelle auprès de la CACEB, que vous soyez nouvel arrivant ou déjà une personne assurée. Vous trouverez des indications plus précises dans le Règlement de Prévoyance. En outre, vous trouverez d'autres notices sur notre site internet ([www.caceb.ch](http://www.caceb.ch)) concernant différentes thématiques, comme l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, les rachats volontaires ou les prestations de survivants. Votre personne de contact personnelle se tient volontiers à votre disposition pour des questions plus précises; vous trouvez son nom sur votre certificat de prévoyance ou sur notre site internet.

## **Qui sommes-nous ?**

La CACEB est une institution de prévoyance de droit public ayant son siège à Ostermundigen. Elle assure ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Nous sommes une caisse en primauté des cotisations et assurons les prestations conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). En outre, nous assurons une partie surobligatoire, basée sur la Loi cantonale sur les caisses de pension (LCPC) et notre Règlement de Prévoyance.

## **Transfert des prestations de libre passage**

Conformément à l'art. 3 de la Loi sur le libre passage (LFLP), les prestations de libre passage existantes de l'ancienne caisse de pensions (appelées aussi prestations de sortie), ainsi que les avoirs des comptes de libre passage ou des polices de libre passage, doivent être transférés à la nouvelle caisse de pensions. En règle générale, lors de votre changement d'employeur, une demande vous est adressée par votre ancienne institution de prévoyance, vous demandant où votre avoir doit être transféré.

## **Certificat de prévoyance (voir notice spécifique)**

La CACEB vous envoie votre certificat de prévoyance lors de votre entrée ainsi qu'une fois par an. Vous y trouverez votre situation actuelle d'assurance, les cotisations mensuelles ainsi que les probables prestations futures.

## Qui est assuré à la CACEB ?

La CACEB assure les personnes dont les relations de travail sont régies selon la loi sur le statut du corps enseignant (LSE) du 20 janvier 1993. Il s'agit essentiellement d'enseignants de l'école obligatoire ainsi que d'enseignants des écoles cantonales du niveau secondaire II. Sur la base de contrats d'affiliation, la CACEB assure également le personnel de différentes institutions affiliées qui travaillent dans le secteur de l'éducation et de la formation dans le canton de Berne ou ont un rapport avec elles. L'entrée à la CACEB a lieu si les conditions suivantes sont remplies :

- la personne aura 18 ans dans l'année en cours ;
- le salaire annuel déterminant dépasse le salaire LPP minimum de CHF 21'510.- (calcul : salaire actuel brut mensuel x 13, même si la durée de travail contractuelle est inférieure à 12 mois).

## Qui n'est pas assuré à la CACEB ?

Ne sont pas assurées à la CACEB les personnes,

- qui ne sont plus engagées auprès d'une des institutions affiliées à la CACEB ;
- dont le salaire annuel déterminant ne dépasse pas le salaire minimum selon la LPP (calcul : salaire actuel brut mensuel x 13, même si la durée de travail contractuelle est inférieure à 12 mois) ;
- qui, dans leur activité professionnelle principale, sont assurées obligatoirement pour une activité rémunérée, ou exercent une activité rémunérée indépendante (ces clarifications sont faites directement par l'employeur) ;
- les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois (l'art. 1k OPP 2 est réservé) ;
- qui sont invalides à concurrence de 70 pour cent au moins, au sens de l'assurance invalidité fédérale ;
- qui ont atteint 65 ans révolus.

## Poursuite de l'assurance après 58 ans révolus (voir notice spécifique)

Dès l'âge de 58 ans, lors d'une réduction du salaire brut d'au maximum 50%, vous pouvez requérir une poursuite volontaire d'assurance pour le salaire assuré précédent. Dans ce cas vous prenez en charge la totalité des cotisations de l'employeur et de l'employé.

## **Plans de prévoyance flexibles (voir notice spécifique)**

Les cotisations d'épargne définies dans le Plan « Standard » en pourcentage du salaire assuré, évoluant selon l'âge, peuvent être réduites de 2% selon le Plan « Minus » ou augmentées de 2% selon le Plan « Plus ». Le niveau des cotisations a une influence sur le capital-épargne. Vous trouverez les tableaux de cotisations de tous les plans dans l'annexe du Règlement de prévoyance.

## **Modification de salaire ou de taux d'occupation**

Les cotisations étant calculées en pour cent du salaire assuré, les cotisations mensuelles changent lors d'une modification du salaire ou du taux d'occupation.

## **Réduction mineure du taux d'occupation (règle de tolérance)**

Lors d'une réduction de votre taux d'occupation d'au maximum 12.5%, vos modalités d'assurance demeurent sans changement. Toutefois, si le salaire assuré demeure inchangé pendant quatre semestres, l'assurance sera adaptée au taux d'occupation effectif. Dans un délai de 60 jours à partir de la modification du taux d'occupation, vous pouvez requérir par écrit l'adaptation au taux d'occupation effectif.

## **Congé non payé (voir notice spécifique)**

Lors d'un congé non payé, vous êtes assuré contre les risques de décès et d'invalidité. Vous payez les cotisations de risque de l'employeur et de l'employé ainsi que les cotisations de financement de l'employé. Si vous ne souhaitez pas d'assurance contre les risques, veuillez l'annoncer à votre employeur avant le début du congé non payé au moyen du formulaire d'annonce du congé.

## **Rachats volontaires (voir notice spécifique)**

Si vous n'êtes pas assuré pour les prestations maximales, vous pouvez procéder à des rachats volontaires jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès). Les rachats volontaires sont déductibles du revenu imposable sous certaines conditions.

## **Retrait pour propriété du logement (voir notice spécifique)**

A certaines conditions, vous pouvez utiliser votre capital-épargne pour le financement d'une propriété habitée pour vos propres besoins. Le montant disponible figure sur votre certificat de prévoyance. Sur demande, la CACEB vous fournira volontiers d'autres documents concernant cette possibilité de retrait.

## **Sortie de la CACEB (voir notice spécifique)**

Pour autant que vous n'ayez plus de contrat de travail avec une des institutions affiliées à la CACEB, l'assurance prend fin. La prestation de sortie (prestation de libre passage) accumulée est alors transférée à la caisse de pensions de votre nouvel employeur ou sur un compte de libre passage. Les ordres de paiement doivent être communiqués immédiatement à la CACEB après votre sortie. Dans certains cas, le paiement en espèces de la prestation de sortie est également possible.

## **Prestations de vieillesse**

Dès 58 ans révolus, la CACEB verse une rente de vieillesse, ainsi qu'éventuellement une rente pour enfant aux personnes assurées sortantes. La perception d'une rente transitoire jusqu'à l'âge de la retraite AVS est possible, mais entraîne une diminution de la rente de vieillesse. De plus, une partie de la rente de vieillesse peut également être perçue sous forme de capital, pour autant que la requête soit formulée à temps.

## **Prestation en cas d'invalidité**

En cas d'octroi d'une rente d'invalidité par l'Assurance invalidité fédérale (AI), il existe en générale aussi le droit à une rente d'invalidité de la CACEB ainsi qu'éventuellement une rente d'invalidité pour enfant.

## **Prestations en cas de décès**

En cas de décès, les prestations (rente ou capital de décès) sont versées aux survivants. Normalement il s'agit du (de la) conjoint(e), du (de la) partenaire ainsi que des enfants.